

Arrêt

n° 156 837 du 23 novembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1 octobre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 1^{er} octobre 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, originaire de Conakry, d'ethnie peule et de confession musulmane.

Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 4 décembre 2011 et avez introduit une première demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le lendemain. A l'appui de celle-ci, vous avez invoqué des craintes vis-à-vis du mari militaire d'une jeune fille malinké avec laquelle vous avez eu une relation amoureuse et qui est tombée enceinte de vous. Le 27 février 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier.

Dans celle-ci, il relevait notamment d'importantes imprécisions au sujet d'[A.T] avec laquelle vous dites avoir entretenu une relation amoureuse de plusieurs mois, constatait l'absence d'indications permettant de conclure que l'enfant porté par elle ne pourrait pas être celui de son époux, soulignait une incohérence quant à la date à laquelle elle aurait été informée de sa grossesse et notait l'absence de fondement objectif suffisant aux craintes liées à votre seule origine ethnique peule. Dans sa décision, le Commissariat général estimait également que les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir un acte de naissance et deux diplômes, n'étaient pas de nature à prendre une autre décision à votre encontre. Le 25 mars 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 18 juillet 2013, par son arrêt n°106.883, celui-ci a confirmé la décision du Commissariat général dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès de l'Office des étrangers le 16 septembre 2013, demande basée essentiellement sur les mêmes faits que ceux évoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez déposé la copie d'un avis de recherche daté du 28 juillet 2013, deux lettres d'un ami, des photos, une copie de votre carte d'étudiant et deux enveloppes. Le 4 octobre 2013, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, estimant que ces nouveaux éléments n'étaient pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une protection internationale. Le 2 novembre 2013, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Devant cette instance, vous avez déposé une mise en demeure reçue en Belgique et avez invoqué des craintes de contamination par le virus Ebola. Le 14 avril 2015, par son arrêt n°143.244, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision du Commissariat général et a considéré que les éléments présentés devant lui n'étaient pas de nature à infirmer les considérations du Commissariat général. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt.

Le 14 septembre 2015, sans avoir quitté la Belgique dans l'intervalle, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**. Dans le cadre de celle-ci, vous soutenez que les problèmes que vous avez rencontrés avec le mari militaire de la femme que vous avez enceinte sont toujours d'actualité et remettez, pour attester de la réalité de ceux-ci, une convocation de police datée du 23 juin 2015 et la copie d'un avis de recherche à votre nom daté du 26 juin 2015. Vous mentionnez également la situation « volatile » qui existe actuellement en Guinée à cause des élections.

B. Motivation

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération. Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

En l'occurrence, force est de constater que votre troisième demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de vos deux premières demandes d'asile (Déclaration Demande Multiple, rubriques 15, 18 et 21). Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis (farde « Information des pays », décision CGRA du 27 février 2013). Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers (farde « Information des pays », arrêt CCE n°106.883 du 18 juillet 2013) contre lequel vous n'avez pas introduit de recours en cassation. Dans le cadre de votre deuxième demande d'asile, le Commissariat général a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple (farde « Information des pays », décision CGRA du 4 octobre 2013) et elle a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (farde « Information des pays », arrêt CCE n°143.244 du 14 avril 2015) contre lequel vous n'avez pas introduit de recours.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de vos demandes précédentes, l'évaluation des faits effectuée est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un

élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Ainsi, vous présentez une convocation de police du 23 juin 2015 et un avis de recherche émis à votre encontre le 26 juin 2015 (farde « Documents », pièces 1 et 2). Or, seule une force probante limitée peut être accordée à ces documents. En effet, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que « tous les documents, qu'ils soient de justice, de police ou bien encore relatifs à l'état civil ou à l'identité des personnes, sont susceptibles d'être achetés » (farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : authentification des documents d'état civil et judiciaires », 7 octobre 2014 (update)). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité des deux documents que vous remettez, d'autant que vous présentez ceux-ci sous forme de copies qui, par nature, sont aisément falsifiables.

De plus, concernant la convocation (farde « Documents », pièce 1), le Commissariat général constate qu'elle comprend une faute d'orthographe dans son entête (« Conary » ou lieu de « Conakry »), que son cachet est partiellement illisible et que l'identité de l'*« Officier de Police Judiciaire »* signataire du document n'est pas mentionnée, éléments qui limitent encore davantage la force probante qui pourrait être accordée à ce document. Mais aussi, soulignons que les motifs pour lesquels vous auriez été convoqué en juin 2015 ne sont pas mentionnés, si bien qu'il n'est pas possible d'établir de façon objective un lien entre cette convocation et les faits que vous invoquez pour fonder vos demandes d'asile, lesquels se seraient déroulés en 2011, soit quatre ans plus tôt.

S'agissant de l'avis de recherche (farde « Documents », pièce 2), le Commissariat général relève, d'une part, qu'il comprend lui aussi un cachet partiellement illisible et, d'autre part, qu'il a été délivré par « le Commissaire de Police, Lieutenant Colonel Oury Bailo Barry ». Or, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que l'avis de recherche, acte qui n'est prévu par aucun texte de loi, est généralement délivré par un « Juge d'Instruction » ou, de façon exceptionnelle, par le « Procureur de la République » (farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Documents judiciaires : l'avis de recherche », 12 septembre 2014).

Enfin, concernant vos documents, soulignons également qu'il est surprenant que la signature du « Commissaire de Police, Lieutenant Colonel Oury Bailo Barry » apparaissant sur l'avis de recherche soit identique à celle apparaissant sur la convocation, laquelle aurait été signée par un « Officier de Police Judiciaire ».

Au vu de ces divers éléments, le Commissariat général considère que seule une force probante limitée peut être accordée aux documents que vous remettez. Partant, ils ne sont pas de nature à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'une reconnaissance du statut de réfugié ou de l'octroi de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre troisième demande d'asile, vous mentionnez également une situation actuellement « volatile » en Guinée en raison des élections, arguant que les Peuls et les Malinkés sont en lutte pour le pouvoir (Déclaration Demande Multiple, rubrique 19). Vous n'expliquez toutefois pas en quoi vous seriez personnellement concerné par cette situation, si ce n'est de dire que vous avez mis enceinte une fille malinké. Or, rappelons-le encore une fois, ces problèmes ont été remis en cause par les instances d'asile belges. En outre, il ressort des informations objectives mises à notre disposition qu'en ce qui concerne la situation sécuritaire, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (farde « Information des pays », COI Focus : « Guinée : Situation sécuritaire », 31 octobre 2013 (update) + addendum du 15 juillet 2014 + dernier rapport ICG « Policy briefing – l'autre urgence guinéenne : organiser les élections » du 15 décembre 2014 + note du 8 juillet 2015 : Suivi de la situation sécuritaire en Guinée depuis décembre 2014), que la situation prévalant actuellement en Guinée ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Guinée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.

En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le Commissariat général n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé, vous encourrez un risque réel d'être exposé à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le Commissariat général n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

2. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

3. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes d'asile par les arrêts n° 106 883 du 18 juillet 2013 (affaire n° X) et n° X du 14 avril 2015 (affaire n° X) du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

4. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et a introduit une troisième demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à savoir une crainte d'être persécutée par un officier militaire d'origine malinké dont elle aurait mise l'épouse enceinte. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant dépose de nouveaux

éléments, en l'occurrence une convocation de police datée du 23 juin 2013 ainsi qu'un avis de recherche daté du 26 juin 2015.

5. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

6. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux présentés en l'espèce se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne sont pas de nature à mettre en cause les décisions de refus des précédentes demandes d'asile, décisions confirmées par le Conseil en appel. La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugiée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement et suffisamment les motifs pour lesquels les documents produits ne possèdent pas une force probante suffisante pour mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts rendus dans le cadre de la demande d'asile précédente ; le Commissaire général relève en effet un faisceau d'éléments qui pris dans leur ensemble permet de considérer que les documents exhibés par la partie requérante ne sont pas de nature à rétablir le fondement de craintes alléguées.

7. Le Conseil se rallie à cette motivation, tout à fait pertinente et estime également que la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, en raison des faits allégués.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

8.1. Ainsi, s'agissant de la convocation, elle avance qu'en Guinée comme dans pas mal de pays, les motifs de convocation ne sont pas mentionnés et qu'il est normal qu'il puisse y avoir une erreur dans l'entête de cette convocation sachant que la plupart de ceux qui travaillent dans les services administratifs, en ce compris les militaires, ne sont jamais allés à l'école.

S'agissant de l'avis de recherche, elle se contente de faire valoir qu'*« il ne constitue pas le seul élément des pièces produites raison pour laquelle il faudrait plutôt le placer dans le cadre de tout le dossier pour reconnaître oui ou non la réalité des menaces »* (requête, p. 6).

Ce faisant, elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux constats de la décision :

- que la convocation de police datée du 23 juin 2015 ne précise pas le motif pour lequel elle est émise, de sorte que le Conseil ne peut s'assurer de manière objective que cette convocation présente effectivement un lien direct avec les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ;
 - que cette convocation présente une faute d'orthographe dans son entête ; la seule circonstance que la plupart des membres du personnel des services administratifs guinéens n'est pas scolarisée, outre qu'elle n'est pas démontrée, ne peut servir de justification valable à cet égard, dès lors que la faute d'orthographe figure dans l'entête officielle du document dont il est permis de supposer qu'il est pré-imprimé ;
 - qu'il ressort des informations jointes au dossier administratif par la partie défenderesse que l'avis de recherche n'est pas un acte prévu par un texte de loi et qu'il est généralement délivré par un juge d'instruction ou par le Procureur de la République ;
 - et que l'avis de recherche et la convocation qui sont ainsi déposés présentent la même signature alors qu'ils mentionnent émaner de deux fonctionnaires de qualité distincte, à savoir un simple « Officier de police judiciaire » et un « Commissaire de police » ;
- tous constats qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que ces documents - lus de manière isolée ou

combinée avec le récit - ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

8.2. A ces éléments, le Conseil ajoute, conformément à sa compétence de pleine juridiction, qu'il juge totalement invraisemblable les circonstances dans lesquelles le requérant déclare être entré en possession de cette convocation et de cet avis de recherche, à savoir le fait qu'un ami serait fortuitement « *tombé sur ces papiers qui étaient posés sur un bureau* » alors qu'il se trouvait dans un commissariat de police pour y faire la carte d'identité de sa maman (Dossier administratif, farde « 3^{ème} demande », pièce 6 : Déclaration demande multiple, rubrique n° 15).

8.3. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8.4. Enfin, les considérations de la requête relatives à l'impossibilité d'obtenir une protection des autorités sont sans pertinence puisque les faits allégués ne sont pas tenus pour établis.

9. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes.

10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas prendre en considération une demande d'asile multiple, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

11. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

12. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, et examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ